

154.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de l'article 4, 8 ou 47, au troisième alinéa de l'article 53, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161.

154.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 60, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque :

1^o fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

2^o émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48.

154.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

6. L'article 168 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59813

Gouvernement du Québec

Décret 667-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreposage des pneus hors d'usage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 70, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié à l'article 1.1 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'intitulé de la section I.1 est modifié par la suppression du mot « permanent ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.2.** Nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage, sauf s'il s'agit d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui entrepose de tels pneus et qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à cette fin en application de l'article 22 de la Loi. ».

4. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 1.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.4.** Toute entreprise qui cesse ses activités de valorisation doit vider son lieu d'entreposage de pneus hors d'usage et remettre ce lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus. ».

6. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 1.5, de « SECTION I.2 » ainsi que de l'intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES DE VALORISATION ».

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9, de « sauf pour les entreprises de valorisation pour qui seule la capacité totale est requise, le nombre total de pneus entreposés et ».

8. Les articles 3 à 5 de ce règlement sont modifiés, au début, par le remplacement de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 17 » par « 1.4 ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 17 » par « 1.4 ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'abrogation du premier alinéa;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « La personne ou la municipalité » par « L'entreprise de valorisation ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 17 » par « 1.4 »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « la personne ou la municipalité » par « l'entreprise de valorisation ».

13. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

14. Les articles 22 à 36 et 39 à 44 sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

« SECTIONS VIII.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

44.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver sur le lieu d'entreposage un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que ses modifications, conformément à l'article 4.

44.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de fournir au ministre un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prescrits à l'article 2;

2^o de transmettre par écrit, à l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 3, le plan de prévention requis ou toutes modifications à ce plan, conformément à cet article;

3^o d'aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents visés à l'article 5, dans le délai prévu à cet article.

44.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o entrepose plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour une période d'au plus 6 mois d'exploitation, en contravention avec l'article 1.5;

2^o fait défaut de fournir au ministre ou de maintenir en vigueur une garantie, conformément aux conditions prévues à l'article 13;

3^o fait défaut de transmettre un renouvellement de garantie ou, le cas échéant, une garantie équivalente, selon le délai et aux conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 18.

44.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre de la fermeture d'un lieu d'entreposage selon les conditions prescrites au deuxième alinéa de l'article 17.

44.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entrepose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2.

44.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de vider un lieu d'entreposage ou de remettre ce lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus, conformément à l'article 1.4;

2^o de prendre sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites par l'article 5.1 en cas d'incendie. ».

16. L'intitulé de la section IX de ce règlement, situé avant l'article 45, est modifié par l'insertion du mot «PÉNALES» après le mot «SANCTIONS».

17. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**45.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 4.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 5.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.5 ou 13 ou au troisième alinéa de l'article 18.

47.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 17;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

47.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.2.

47.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, quiconque contrevient à l'article 1.4 ou 5.1.

47.4. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

18. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59814

Gouvernement du Québec

Décret 668-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *o, o.1 et o.2* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour établir les devoirs, droits et obligations des abonnés et des exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout ainsi que des catégories de tels abonnés ou exploitants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46 par. *o, o.1 et o.2*, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement ».

2. Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Droit au service: L'exploitant d'une entreprise d'aqueduc ou d'égout doit raccorder à son réseau, pour fins de consommation domestique, tout immeuble localisé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat de ce réseau à la suite de la demande du propriétaire ou de la personne qui occupe ou possède cet immeuble. ».

3. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 heures » par « 30 jours ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« SECTION VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

58. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre copie du document visé à l'article 23, dans le cas et selon le délai prévus par cet article;

2° d'utiliser les formules prescrites par l'article 33 pour la rédaction des avis visés à cet article;